



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Bureau du : 21 juin 2018

Délibération n° 2018-38

« **** »

Étaient présents :

Administrateurs présents : Bernard Saleix – Jacques Foulquier - Alain Pialat – Anne-Lyse Messenger – Bernard Hillaire – Cyril Laurent

Absents excusés :

Max Roustan avec pouvoir à Bernard Saleix

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Jean-Luc Garcia - Directeur Général

Philippe Curtil – Directeur Général Adjoint

Didier Barthélémi – Directeur Financier

Bernard Giraud – Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage

Mohamed AMRI – Responsable unité financement de l'habitat de la DDTM du Gard

Secrétariat assuré par : Brigitte Abitabile

**AUTORISATION D'ACCES AUX TOITURES DU 22 GRAND RUE JEAN MOULIN
ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT**

Le Bureau du Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du rapport n° 2018-38 annexé et après en avoir délibéré :

- Autorise le Directeur Général, pour la période du 2 au 18 juillet, à mettre à disposition temporaire et gracieuse du Cratère, la toiture du 22 Grand'Rue Jean Moulin, et le logement n° 306, sous réserve de la signature de la convention prévue à cet effet.

Le Directeur Général

Jean-Luc GARCIA



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 juin 2018

Rapport n° 2018-38

Proximité

**AUTORISATION D'ACCES AUX TOITURES DU 22 GRAND'RUE JEAN MOULIN
ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT**

Pièce(s) Annexe(s) : convention portant mise à disposition temporaire du patrimoine

Le théâtre du Cratère a sollicité Logis Cévenols pour obtenir l'autorisation d'accéder à la toiture du bâtiment situé 22 Grand'Rue Jean Moulin, sur la période du 2 au 8 juillet 2018, pour les besoins d'une manifestation culturelle organisée le 6 juillet 2018 dans le cadre du Festival Cratère Surfaces 2018.

Il s'agit, pour l'équipe technique du Cratère, de procéder à toutes les installations nécessaires à cet évènement, et en particulier de disposer un câble tendu pour permettre la traversée d'un funambule, depuis le roc de Duret jusqu'à cette tour.

D'autre part, le théâtre du Cratère sollicite pour la même manifestation et sur la même période, la mise à disposition temporaire et gracieuse d'un logement vacant de la tour du 22 Grand'Rue Jean Moulin, en étage élevé de préférence, afin d'assurer des prises de vues de l'évènement, et entreposer le matériel de leurs techniciens.

Le logement n°306, situé au 15^{ème} étage correspondrait en tous points au besoin exprimé.

Il est précisé que toute autorisation éventuelle de Logis Cévenols est préalablement conditionnée par la signature, par les organisateurs de cette manifestation, de la convention ci-jointe, intitulée « convention portant mise à disposition temporaire du patrimoine ».

Il est proposé au Bureau du Conseil d'Administration :

D'autoriser le Directeur Général, pour la période du 2 au 8 juillet, à mettre à disposition temporaire et gracieuse du Cratère, la toiture du 22 Grand'Rue Jean Moulin, et le logement n°306, sous réserve de la signature de la convention prévue à cet effet.

**CONVENTION PORTANT MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE
DU PATRIMOINE**

Entre les soussignés :

LOGIS CEVENOLS - OPH ALÈS AGGLOMERATION, pris en la personne de son Directeur Général en exercice, domicilié ès qualités : 433, quai Bilina 30318 ALES CEDEX

Ci-après dénommé « LOGIS CEVENOLS »

d'une part,

Et Le Théâtre du Cratère, pris en la personne de son Directeur en exercice, domicilié ès qualités : Place Henri BARBUSSE 30100 ALES

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »

d'autre part,

Exposé préalable :

À l'occasion du festival Cratère Surfaces **qui se déroulera du 3 au 7 juillet 2018**, plusieurs Compagnies donneront des représentations à différents points de la Ville d'Alès.

Le 6 juillet la compagnie BASINGA réalisera une performance artistique consistant à la traversée du Gardon par une funambule, sur un câble tendu entre le pic du Duret et la tour du **22 Grand'rue Jean Moulin**, propriété de Logis Cévenols.

Le Théâtre du Cratère sollicite auprès de LOGIS CEVENOLS :

- **l'autorisation d'accès à ce toit du 2 au 8 juillet**, pour permettre l'installation des équipements techniques requis, la tenue de la manifestation, et le démontage complet des installations.
- **La mise à disposition temporaire d'un logement** afin de permettre les prises de vues de l'évènement et entreposer différents matériels techniques.

Le Théâtre du Cratère a indiqué à LOGIS CEVENOLS que la compagnie conforte cette démarche professionnelle et sécurisée.

En outre, Le Théâtre du Cratère confirme avoir réalisé un repérage du site objet des présentes en présence d'un agent de LOGIS CEVENOLS.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'OCCUPANT est autorisé, sous le régime de la mise à disposition temporaire, à occuper à titre précaire et révocable :

- **les toits de l'immeuble** à usage d'habitation propriété de LOGIS CEVENOLS, sis 22 Grand'Rue Jean Moulin 30100 ALES.
- **Le logement de type 4 n°306**, sis 22 Grand'Rue Jean Moulin 30100 ALES, au 15^{ème} étage. Un badge d'accès valide pour la durée de la convention sera remis à la date de sa prise d'effet.

ARTICLE 2 – Destination des lieux

Les lieux mis à la disposition de L'OCCUPANT sont exclusivement et exceptionnellement destinés à permettre à L'OCCUPANT, ou à toute personne physique ou morale dument mandatée par lui pour les besoins de la cause, de réaliser des événements circassiens dans le cadre du festival Cratère Surfaces qui se déroulera du 3 au 7 juillet 2018.

L'OCCUPANT ne peut sous aucun prétexte modifier la destination des lieux mis à disposition sans un accord exprès et écrit de LOGIS CEVENOLS.

ARTICLE 3 – Durée

Conformément à la demande de L'OCCUPANT, la présente convention est exclusivement consentie pour une durée de 7 jours, soit **du 2 au 8 juillet 2018**.

En aucun cas la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – Charges et conditions

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que L'OCCUPANT s'oblige à respecter, à savoir :

1°) Il prendra les lieux présentement mis à disposition dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre LOGIS CEVENOLS pour quelque cause que ce soit ou en modifier l'état.

L'OCCUPANT déclare connaître parfaitement les lieux préalablement à la signature de la présente convention.

2°) Il veillera à user au mieux des lieux mis à disposition et à les maintenir dans l'état dans lequel il se trouvait avant la prise d'effet de la présente convention.

L'OCCUPANT veillera à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien, de nettoyage et de propreté, pendant toute la durée de la convention. Le cas échéant, en cas de détériorations ou dommages causés par L'OCCUPANT ou toute personne physique ou morale mandatée par lui, il effectuera à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature permettant la remise en état des lieux mis à disposition.

3°) Il veillera à user paisiblement des lieux mis à disposition et notamment à limiter au mieux les nuisances de toute nature qui surviendraient dans le cadre des événements circassiens prévus pour la durée de la présente convention.

Il s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur.

L'autorisation portant mise à disposition temporaire ne confère à L'OCCUPANT qui le reconnaît expressément aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

L'occupant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et l'intégrité des lieux loués sous peine de résiliation de la présente convention.

6°) Il devra laisser le propriétaire, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer sur les lieux loués pour constater leur état, quand le propriétaire le jugera nécessaire.

7°) Aucun fait de tolérance de la part de LOGIS CEVENOLS, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur de L'OCCUPANT ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à l'occupant en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit de LOGIS CEVENOLS.

ARTICLE 5 – Loyer, impôts, taxes

La présente mise à disposition est consentie **à titre gratuit**.

ARTICLE 6 – Exonération de responsabilité

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité ou de celle de toute personne physique ou morale mandatée par lui pour les besoins de celle-ci. Il est seul responsable, aussi bien à l'égard de LOGIS CEVENOLS que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et son occupation des lieux.

Il appartiendra à l'occupant de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondront aux risques normaux de ce type de location, et de veiller à ce que le logement mis à disposition ne soit en aucune circonstance occupé par plus de 19 personnes.

ARTICLE 7 – Résiliation de la convention

a) Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition de l'OCCUPANT ou de disparition de l'objet de la présente convention, ou en cas d'inexécution d'une des conditions de la présente convention.

La résiliation aura son plein effet au gré de LOGIS CEVENOLS, soit rétroactivement à compter de la date du fait motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

L'occupant ne se verra attribuer aucun dédommagement.

ARTICLE 8 – Reprise des lieux à la fin de l'autorisation

À l'issue de la mise à disposition, soit à la date d'expiration de la convention, soit à l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, L'OCCUPANT est tenu :

- d'évacuer tout encombrant, matériel, déchets et autres présents sur le site résultant de l'activité de L'OCCUPANT ;
- de remettre à LOGIS CEVENOLS le bien qu'il a occupé dans l'état initial.

LOGIS CEVENOLS pourra librement décider de conserver ou non les aménagements effectués par L'OCCUPANT. Si LOGIS CEVENOLS souhaite une remise en état des biens, l'occupant devra, à ses frais, risques et périls, procéder à toute démolition, totale ou partielle, desdits aménagements qu'elle ne désirerait pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise en état des lieux.

Dans la négative, LOGIS CEVENOLS pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, faire exécuter les travaux de remise en état et d'évacuation de tout encombrant aux frais et risques de L'OCCUPANT.

ARTICLE 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – Jugement et contestation

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.



ARTICLE 11 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- LOGIS CEVENOLS : 433 Quai de Bilina 30318 ALES
- Le Théâtre du Cratère: Place Henri BARBUSSE 30100 ALES

Fait à Alès,

Le

En deux exemplaires originaux,

L'OCCUPANT

(Nom, Prénom, Qualité)

(Mention manuscrite : **LU et APPROUVÉ**)

LOGIS CEVENOLS

Le Directeur Général,

Jean-Luc GARCIA.

REÇU EN PREFECTURE

le 26/06/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-490075645-20180621-BU_CR_21_06